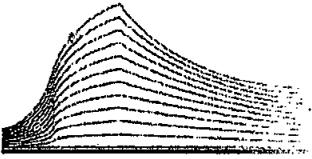


Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire 2015 / 3202
Date du prononcé 17 décembre 2015
Numéro du rôle 2014/AB/1048

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000343316-0001-0006-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

B

partie appelante,

représentée par Maître VAN BREE loco Maître TIELEMAN Jean-Paul, avocat à 1030 BRUXELLES,

contre

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervuren, 211,

partie intimée,

représentée par Maître BITAR S. loco Maître DEGREGZ Emmanuel, avocat à 1050 IXELLES,

★

★ ★

L'appelante a interjeté appel le 20 novembre 2014 d'un jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 23 octobre 2014.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 19 février 2015.

L'INAMI a déposé ses conclusions le 18 mai 2015.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 novembre 2015.

Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 19 novembre 2015. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

PAGE 01-00000343316-0002-0006-01-01-4



La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.
Madame B a été reconnue en incapacité de travail par le médecin-conseil de sa Mutualité le 12 août 2011. Par décision du 13 septembre 2010, le Conseil médical de l'invalidité de l'Institut national d'assurance maladie invalidité a toutefois mis fin à cette reconnaissance à partir du 20 septembre 2012.

2.
Par requête du 19 novembre 2012, Madame B a contesté cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 15 novembre 2013, le tribunal du travail a déclaré l'action recevable, mais a, avant de statuer sur son fondement, ordonné une mission d'expertise. L'expert désigné a déposé son rapport le 25 février 2014. Dans son rapport, il conclut qu'à la date du 20 septembre 2012 et depuis lors, Madame B ne présente pas une perte de capacité de gains de 2/3 au sens de l'article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités.

Par jugement du 23 octobre 2014, notifié par pli judiciaire du 31 octobre 2014, le tribunal du travail a, conformément au rapport d'expertise, débouté Madame B de sa demande.

3.
Par requête du 20 novembre 2014, Madame B a interjeté appel du jugement du 23 octobre 2014.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.

DISCUSSION

1.
Madame B, qui n'a pas déposé de conclusions devant la cour ni de nouvelles pièces, expose dans sa requête d'appel que l'expert a perdu de vue qu'elle était et restait « affligée de maladies aussi invalidantes sinon destructrices que le sont la spondylarthrite ankylosante



et l'arthrite psoriasique, des maladies aussi douloureuses ayant également entraîné une décompensation de son état de santé psychique ». La seule évocation des maladies dramatiques qu'elle a développées démontre qu'elle pâtit bien d'une perte de capacité de gains de deux tiers au moins.

2.

Le rapport d'expertise est adéquatement motivé. L'expert a interrogé et examiné Madame B . Il a examiné en détail tous les documents médicaux mis à sa disposition. L'expert a mené son expertise conformément aux dispositions applicables du Code judiciaire et a évalué la capacité de travail conformément à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

À la suite de la communication des préliminaires, aucune observation n'a été formulée. Devant le tribunal du travail, Madame B s'est référée à justice.

3.

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que, en faisant appel à un expert, les juridictions ont l'intention de faire trancher le litige d'ordre médical, qui existe entre le médecin-conseil de l'organisme assureur ou le Conseil Médical de l'Invalidité de l'INAMI et le médecin traitant de l'assuré social, en se référant à l'avis d'un médecin compétent, qui est indépendant des parties. Le principe même de l'expertise serait mis en cause si l'expertise pouvait être contestée au seul motif qu'elle ne correspond pas avec l'avis du médecin traitant de l'assuré social. (C.T Bruxelles, 8^e ch. 6.02.1986, R.G. 18.574; C.T Brux. 8e ch. 5.05.1999, R.G. 34.868; C.T Brux., 5.04.2000, R.G.35.643, C.T Brux. 6e ch. 5.05.2003, R.G.. 40.376; C.T Brux. 8e ch. 24.01.2008, R.G 44.074).

Afin de pouvoir contester utilement un rapport d'expertise, il est en règle requis que l'assuré social dépose un rapport médical motivé, émanant de préférence d'un médecin qui n'est pas le médecin traitant, qui explique les motifs pour lesquels les conclusions de l'expert, désigné par le tribunal, ne peuvent pas être suivies. Ce rapport doit se référer aux critères d'appréciation de l'incapacité de travail, prévus dans l'article 100 de la loi coordonnée sur l'assurance soins de santé et indemnités.

4.

En l'occurrence Madame B ne dépose aucune pièce à l'appui de sa requête d'appel. Le rapport d'expertise ne fait pas état d'une spondylarthrite ankylosante. Il retient la possibilité d'une arthrite psoriasique, mais avec des effets très limités sur l'état général de santé de Madame B.

L'appel n'est pas fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclaré l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'Institut national d'assurance maladie invalidité aux dépens, non liquidés jusqu'à présent dans le chef de Madame Berroho.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Catherine VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Catherine VERMEERSCH,



Paul PALSTERMAN,



Alice DE CLERCK,



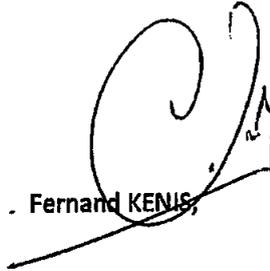
Fernand KENIS,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 17 décembre 2015, où étaient présents :
Fernand KENIS, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fernand KENIS,

